

**PROCES-VERBAL de la séance du
CONSEIL MUNICIPAL du
27 avril 2026 à 20 heures
à la salle du conseil municipal**

Séance n° 04

Le Maire certifie que :

- La convocation a été faite le 23 avril 2026 et affichée le 23 avril 2026
- La liste des délibérations est affichée le 28 avril 2026
- Le nombre des membres en exercice est de :15

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept avril, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de HOUTAUD s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances après convocation légale sous la présidence de Damien GUYOT, Maire.

En présence des conseillers : Mesdames et Messieurs GUYOT Damien, MOREL Quentin, D'HOUTAUD Sandra, WEST Mélanie, GERMAIN Patrick, DUARTE Maryse, PHILIPPE Anne-Claude, DHOUTAUT Laurence, LEFEBVRE Guillaume, PRADAUD Myriam, FOURNIER Maxime, PARIS Stéphanie, CHARMIER Francis

Absent excusé : M. GUYON Alain et M. VIPREY Patrick

Absent non excusé :

Pouvoir : M. GUYON Alain donne pouvoir à M. GUYOT Damien
M. VIPREY Patrick donne pouvoir à Mme D'HOUTAUD Sandra

Ordre du Jour :

- Arrêt du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026
 1. Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS),
 2. Désignation d'un représentant à Mobilités Bourgogne Franche Comté,
 3. Désignation des délégués à l'association des communes forestières du Doubs,
 4. Désignation des délégués au syndicat des eaux de Dommartin,
 5. Désignation des délégués au syndicat mixte pour la prévention et la valorisation des déchets du Haut-Doubs (PREVAL),
 6. Désignation des membres à la commission intercommunale Dommartin/Houtaud pour le cimetière et l'église,
 7. Désignation des représentants pour le COPIL Natura 2000,
 8. Fixation de la liste des noms en vue de la nomination des membres de la Commission Communale des Impôts Directs,
 9. Désignation des membres représentants la commune aux commissions intercommunales de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier,
 10. Vote des taux des taxes locales,
 11. Contrat Protection Sociale complémentaire – Prévoyance,
 12. Suppression d'emplois – Tableau des effectifs d'emplois,
 13. Publicités insérées dans le bulletin municipal,
 14. Salle des fêtes – nouveau règlement d'utilisation et tarifs,
 15. Acquisition de la parcelle cadastrée section AB n° 18 – nouvelle proposition,
 16. Mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier,
 17. Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité,
 18. Convention d'occupation temporaire du domaine public communal sis 19 Grande Rue par la Pharmacie du Drugeon,

19. Occupation du domaine public 2026 – « SAS Cerise et abricot »,
20. Information - projet d'investissement,
21. Compte-rendu des commissions communales,
22. Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal,
23. Questions diverses

Le Maire ouvre la séance. Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal nomme Laurence DHOUTAUD, secrétaire de séance.

□ Arrêt du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du 20 mars 2026 à l'unanimité

<i>Séance n° 04 - Affaire n° 01</i>		DL 260401		
Présents :	13	Abstention :	0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte le
Pouvoirs :	2	Pour :	15	
Suffrages exprimés :	15	Contre :	0	

OBJET : Désignation du délégué élu au Comité National d'Action Social (CNAS)

Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la délibération en date du 15 décembre 2025 instaurant des prestations sociales en adhérant au CNAS au 1^{er} janvier 2026 ;

M. le Maire rappelle que la commune a adhéré au CNAS au 1^{er} janvier 2026.

Il précise que toutes les instances du CNAS siègent pour une durée de 6 ans à la suite du renouvellement des conseils municipaux. Et conformément à l'organisation paritaire du CNAS, un délégué élu est désigné par le conseil municipal pour les 6 années à venir.

Monsieur le Maire propose de nommer Mme Sandra D'HOUTAUD.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DESIGNE** Mme D'HOUTAUD Sandra, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune de Houtaud au sein du CNAS ;
- **CHARGE** le correspondant CNAS de déclarer le délégué élu.

<i>Séance n° 04 - Affaire n° 02</i>			DL 260402	
Présents :	13	Abstention :	0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte le
Pouvoirs :	2	Pour :	15	
Suffrages exprimés :	15	Contre :	0	

OBJET : Désignation d'un représentant de la commune au conseil d'administration de Mobilités Bourgogne Franche Comté

Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales ;

M. le Maire expose que Mobilités Bourgogne Franche Comté a la gestion des transports scolaires. Le conseil d'administration se réunit au minimum 3 fois par an. Il a pour mission de définir la politique générale de l'entreprise, conformément aux attentes des clients de la structure, tout en intégrant les valeurs qui la fondent.

A ce titre, le conseil d'administration délibère notamment sur les questions relatives aux activités de l'entreprise, approuve le plan d'entreprise, se prononce sur la structure et l'organisation des services ainsi que sur les modalités d'exploitation, décide des investissements, vote les budgets, approuve les comptes et autorise la passation des conventions et des marchés.

Le Maire demande au Conseil municipal de procéder à la désignation d'un conseiller municipal en tant que représentant au conseil d'administration de Mobilités Bourgogne Franche Comté

M. le Maire propose de désigner Mme Mélanie WEST, 4^{ème} adjointe aux affaires scolaires dont le transport scolaire.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DESIGNE** Mme Mélanie WEST membre de l'organe délibérant, en qualité de représentant de la commune de Houtaud au sein du conseil d'administration de Mobilités Bourgogne Franche Comté ;
- **CHARGE** le maire d'adresser une copie de cette présente délibération à Mobilités Bourgogne Franche Comté.

<i>Séance n° 04 - Affaire n° 03</i>			DL 260403	
Présents :	13	Abstention :	0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte le
Pouvoirs :	2	Pour :	15	
Suffrages exprimés :	15	Contre :	0	

OBJET : Désignation des délégués à l'association des Communes forestières du Doubs

Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales ;

M. le Maire expose que la commune de Houtaud est adhérente aux communes forestières du Doubs. Communes forestières France représente les intérêts de ses membres auprès des instances décisionnelles : européennes, nationales et locales. Elle est force de propositions dans l'élaboration des politiques liées à la forêt et au bois et fait reconnaître le rôle des élus forestiers, garants de l'intérêt général.

M. le Maire expose que les délégués représentent la commune dans les instances départementale et nationale. Ils siègeront aux différentes assemblées générales, ils sont élus pour toute la durée du mandat.

Le Maire demande au Conseil municipal de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein des communes forestières du Doubs.

M. le Maire propose de désigner M. Patrick VIPREY, 3^{ème} adjoint à la forêt, en tant que délégué titulaire et Maxime FOURNIER en tant que délégué suppléant.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DESIGNE** M. Patrick VIPREY en tant que délégué titulaire et M. Maxime FOURNIER en tant que délégué suppléant au sein des communes forestières du Doubs ;
- **CHARGE** le maire d'adresser une copie de cette présente délibération aux communes forestières du Doubs.

<i>Séance n° 04 - Affaire n° 04</i>				DL 260404
Présents :	13	Abstention :	0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte le
Pouvoirs :	2	Pour :	15	
Suffrages exprimés :	15	Contre :	0	

Objet : Désignation des délégués au Syndicat des Eaux de Dommartin

Le Maire expose au Conseil Municipal l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel les mandats des délégués expirent lors de la séance d'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux.

Cette séance d'installation a lieu au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des Maires.

Les Conseils Municipaux disposent d'un délai raisonnable pour élire leurs délégués aux Conseils des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont les communes sont membres.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, procède à l'élection des délégués, au nombre de 2 titulaires, 2 suppléants.

Il en découle qu'ont obtenu à l'unanimité et sont proclamés élus les délégués suivants :

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
Damien GUYOT	Laurence DHOUTAUT
Quentin MOREL	Maxime FOURNIER

La présente délibération sera transmise au président de l'EPCI.

<i>Séance n° 04 - Affaire n° 05</i>				DL 260405
Présents :	13	Abstention :	0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte le
Pouvoirs :	2	Pour :	15	
Suffrages exprimés :	15	Contre :	0	

Objet : Désignation des délégués à PREVAL Haut Doubs

Le Maire expose que Préval Haut Doubs est un syndicat mixte au service des habitants du Haut-Doubs qui a pour compétences la prévention et la valorisation des déchets.

Le périmètre d'intervention de Préval s'étend de Mouthe à Saint Hippolyte et regroupe, au travers 10 collectivités (3 communes et 7 communautés de communes) et un Syndicat mixte de collecte des Ordures ménagères adhérents, 146 548 habitants.

Son installation de valorisation des déchets se situe à Pontarlier.

Préval Haut Doubs est administré par un conseil syndical dont le nombre d'élu(e)s représentant la commune de Houtaud sera de 1 titulaire et 1 suppléant.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L2121-21 du CGCT et après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, procède à l'élection des délégués, au nombre de 1 titulaire et 1 suppléant.

Il en découle qu'ont obtenu à l'unanimité et sont proclamés élus les délégués suivants :

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
Maxime FOURNIER	Laurence DHOUTAUT

La présente délibération sera transmise à Preval Haut Doubs.

<i>Séance n° 04 - Affaire n° 06</i>				DL 260406
Présents :	13	Abstention :	0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte le
Pouvoirs :	2	Pour :	15	
Suffrages exprimés :	15	Contre :	0	

OBJET : Désignation des membres de la commission intercommunale Dommartin/Houtaud « cimetière et église »

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention a été signée entre les communes de HOUTAUD et DOMMARTIN pour ce qui concerne les modalités de gestion du cimetière et de l'église.

Une commission constituée d'élus désignés par les deux Conseils Municipaux doit statuer selon les modalités exposées dans la convention précitée.

Cette commission est composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants :

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L2121-21 du CGCT et après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, procède à l'élection des membres titulaires et suppléants à la commission intercommunale Houtaud/Dommartin « cimetière et église », au nombre de 3 titulaires et 3 suppléants.

Il en découle qu'ont obtenu à l'unanimité et sont proclamés élus à la commission intercommunale Houtaud/Dommartin « cimetière et église » les membres suivants :

Membres Titulaires	Membres Suppléants
Damien GUYOT	Alain GUYON
Quentin MOREL	Patrick GERMAIN
Sandra D'HOUTAUD	Guillaume LEFEBVRE

Séance n° 04 - Affaire n° 07		DL 260407	
Présents :	13	Abstention :	0
Pouvoirs :	2	Pour :	15
Suffrages exprimés :	15	Contre :	0
			En vertu de l'article L2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte le

OBJET : Désignation des représentants pour le COPIL Natura 2000

Le Maire présente au Conseil Municipal l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2022 définissant la constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 " Vallée du Drugeon et du Haut Doubs ", chargé de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs de ce site.

En application de l'article 2 de cet arrêté, selon lequel la commune sera représentée par un représentant ou son suppléant, il appartient au conseil municipal de les élire.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret
- **PROCEDE** à l'élection des représentants de la commune au comité de pilotage du site Natura 2000

Il en découle qu'ont obtenu à l'unanimité et sont proclamés élus les délégués suivants :

REPRESENTANT TITULAIRE	REPRESENTANT SUPPLEANT
Patrick VIPREY	Alain GUYON

Séance n° 04 - Affaire n° 08		DL 260408	
Présents :	13	Abstention :	0
Pouvoirs :	2	Pour :	15
Suffrages exprimés :	15	Contre :	0
			En vertu de l'article L2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte le

OBJET : Commission communale des impôts directs (CCID) : Fixation de la liste des noms en vue de la nomination des membres

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- 5 agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 20 mai 2026.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DRESSE** une liste de 12 noms en vue de la nomination des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID),
Outre le Maire, Damien GUYOT, membre de droit :

Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
Jean-Michel COLIN	Francis CHARMIER
Marie-Line D'HOUTAUD	Stephanie PARIS
Maxime FOURNIER	Sandra D'HOUTAUD
Laurence DHOUTAUT	Myriam PRADAUD
Guillaume LEFEBVRE	Patrick VIPREY
Maryse DUARTE	Anne-Claude PHILIPPE

- **DIT** que les conditions posées par l'article 1650 du Code Général des Impôts sont respectées,
- **CHARGE** le Maire d'en informer la Direction Départementale des Finances Publiques.

Séance n° 04 - Affaire n° 09	DL 260409
Présents : 13 Abstention : 0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte le
Pouvoirs : 2 Pour : 15	
Suffrages exprimés : 15 Contre : 0	

OBJET : Désignation des membres représentant la commune aux commissions intercommunales de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-21 du CGCT,
Vu les commissions intercommunales créées au sein de la communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP),

Le Maire expose que les commissions créées par la CCGP sont composées de membres représentant les communes.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,
- **DESIGNE** au sein des commissions intercommunales les membres représentant suivants :

Commission « aménagement du territoire et du développement économique »
Titulaire : Patrick VIPREY Suppléant : Quentin MOREL
Commission « gestion des finances »
Titulaire : Damien GUYOT Suppléant : Patrick VIPREY
Commission « développement durable et environnement »

Commission « développement touristique et du château de jeux »
Titulaire : Sandra D'HOUTAUD Suppléant : Maryse DUARTE
Commission « ressources en eau et assainissement »
Damien GUYOT 8 ^{ème} vice-président Titulaire : Quentin MOREL Suppléant : Maxime FOURNIER
Commission « valorisation des déchets »

Titulaire : Sandra D'HOUTAUD Suppléant : Myriam PRADAUD	Titulaire : Patrick VIPREY Suppléant : Maxime FOURNIER
Commission « moyens techniques et opérationnels »	Commission « action sociale et services à la population »
Titulaire : Quentin MOREL Suppléant : Laurence DHOUTAUT	Titulaire : Mélanie WEST Suppléant : Patrick GERMAIN

Séance n° 04 - Affaire n° 10	DL 260410
Présents : 13 Abstention : 0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT, le Maire
Pouvoirs : 2 Pour : 15	certifie le caractère exécutoire du présent acte
Suffrages exprimés : 15 Contre : 0	le

OBJET : Vote des taux de fiscalité directe locale

Le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Compte tenu de l'augmentation des bases, des besoins de la commune, il est proposé de maintenir les taux :

- Taxe d'habitation : 13,24 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 34,60 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 16,12 %

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de maintenir les taux :
 - - Taxe d'habitation : 13,24 %
 - - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 34,60 %
 - - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 16,12 %
- **CHARGE** le Maire :
 - de notifier cette décision aux services préfectoraux
 - de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision rendue exécutoire, via « Démarches simplifiées ».

Séance n° 04 - Affaire n° 11	DL 260411
Présents : 13 Abstention : 0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT, le Maire
Pouvoirs : 2 Pour : 15	certifie le caractère exécutoire du présent acte
Suffrages exprimés : 15 Contre : 0	le

Objet : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la fonction publique du Doubs afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la Prévoyance

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances souscrits par leurs agents.

la souscription par les agents territoriaux des garanties minimales mentionnées à l'article L. 827-11 destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès que ce contrat collectif comporte est obligatoire.

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque « prévoyance » ne peut être inférieure à la moitié du montant de la cotisation ou de la prime individuelle ouvrant droit au bénéfice des garanties minimales concernant ces risques prévues par le contrat collectif.

Le code général de la fonction publique, et plus particulièrement son article L827-7 prévoit que « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (CDG 25) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2027 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « prévoyance »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-8 du code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG 25.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG 25.

Vu

- le code général de la fonction publique et notamment son article L253-5 et ses articles L827-1 et suivants,
- la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Considérant

- l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
- l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG 25 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **SOUHAITE S'ENGAGER** dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».
- **MANDATE** le CDG 25 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».
- **S'ENGAGE** à communiquer au CDG25 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée.
- **PREND ACTE** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 25 par délibération et après convention avec le

CDG 25, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG 25.

Séance n° 04 - Affaire n° 12		DL 260412	
Présents :	13	Abstention :	0
Pouvoirs :	2	Pour :	15
Suffrages exprimés :	15	Contre :	0

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte le

OBJET : Suppression d'emplois – Tableau des effectifs d'emplois au 27 avril 2026

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 23 février 2026,

Vu les délibérations de suppressions d'emplois en date de cette même séance,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 mars 2026 pour la suppression de l'emploi « Agent d'entretien de la salle des fêtes et gestion des réservations »,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 avril 2026 pour la suppression des emplois « agent d'entretien de la mairie » et « agent de nettoyage des classes de primaire de l'école »,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **SUPPRIME 3 emplois vacants :**
 - Agent d'entretien de la salle des fêtes et gestion des réservations à raison de 7 heures,
 - Agent d'entretien de la mairie à raison de 3 heures,
 - Agent de nettoyage des classes de primaire de l'école à raison de 7.03 heures.
- **ADOpte le tableau des effectifs d'emplois suivant :**

EMPLOI	FILIERE	CADRE	CATEGORIE	TEMPS COMPLET / MOYENNETE	EMPLOI CREE	EMPLOI AFFECTE	EMPLOI VACANT	TITULAIRE	CONTRACTUEL	TEMPS DE TRAVAIL DE L'EMPLOI
EMPLOIS PERMANENTS										
SERVICE SOCIALE										
ATSEM	Sociale	ATSEM	C	TNC	1	1	-	1		30.91/35
ATSEM	Sociale	ATSEM	C	TC	1	1	-		1	35/35
SERVICE D'ENTRETIEN										
Agent d'entretien de la salle des fêtes et gestion des réservation	Technique	Adjointes techniques territoriaux	C	TNC	1	1	-	-	1	10/35
Agent d'entretien des bâtiments communaux	Technique	Adjointes techniques territoriaux	C	TNC	1	1	-	-	1	15/35
Agent d'entretien de la salle des fêtes et gestion des réservation	Technique	Adjointes techniques territoriaux	C	TNC	SUPPRIME				7/35	
Agent d'entretien de la mairie	Technique	Adjointes techniques territoriaux	C	TNC	SUPPRIME				3/35	
Agent de nettoyage des classes de primaire de l'école	Technique	Adjointes techniques territoriaux	C	TNC	SUPPRIME				7.03/35	
SERVICE ADMINISTRATIF										
Secrétaire générale de mairie	Administratif	Rédacteur	B	TC	1	-	1		1	35/35
Secrétaire administrative	Administratif	Adjoint administratif	C	TC	1	-	1		1	35/35
Secrétaire administratif sur 3 communes (Houtaud, Dommartin, Vuillecin)	Administratif	Adjoint administratif	C	TC	1	-	1		1	35/35

- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir de sa transmission au contrôle de légalité.

<i>Séance n° 04 - Affaire n° 13</i>				DL 260413
Présents :	X	Abstention :	0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte le
Pouvoirs :	X	Pour :	15	
Suffrages exprimés :	X	Contre :	0	

OBJET : Publicités insérées dans le bulletin municipal

Monsieur le Maire rappelle que jusqu'en 2020 de la publicité était insérée dans le bulletin municipal et a été réitéré en 2025.

Cette publicité est proposée aux commerces du village. Les tarifs étaient les suivants :

Il rappelle les tarifs 2025 :

Taille	Tarif annuel
1/8 page	80 €
1/2 page	200 €

La commission communication propose de diminuer le tarif pour être plus attractif à un tarif unique de 50.00 € pour un 1/8 de page.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Fixe les tarifs de la publicité dans le bulletin municipal, à appliquer à compter du 1^{er} mai 2026, comme suit :

Taille	Tarif annuel
1/8 page	50 €

Arrivée de Patrick VIPREY

<i>Séance n° 04 - Affaire n° 14</i>				DL 260414
Présents :	14	Abstention :	0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte le
Pouvoirs :	1	Pour :	15	
Suffrages exprimés :	15	Contre :	0	

OBJET : Salle des fêtes – règlement d'utilisation et fixation des tarifs applicables au 1^{er} mai 2026

Vu la délibération en date du 10 avril 2017 portant sur la mise à disposition de la salle des fêtes pour les associations de Houtaud ayant demandé un créneau hebdomadaire ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2025 fixant les tarifs de location de la salle des fêtes à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Le Maire rappelle que dans sa séance du 15 décembre 2025, le Conseil Municipal a fixé les tarifs 2026 et les modalités pour la salle des fêtes.

Le Maire rappelle que le nouveau règlement de la salle des fêtes a été transmis au conseil municipal lors de l'envoi de la convocation du présent conseil municipal. Il expose les modalités du nouveau règlement annexé.

Le Maire rappelle que pour la gratuité annuelle de la salle pour les associations de Houtaud, la liste des associations bénéficiaires doit être décidée chaque année.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver le nouveau règlement d'utilisation de la salle des fêtes,
- de ne pas modifier les tarifs de location et de les reprendre dans cette nouvelle délibération,
- d'ajouter la mise à disposition gratuite pour les créneaux réguliers des associations de Houtaud ayant fait une demande,
- d'ajouter des tarifs déjà existants sur les précédents règlements, à la présente délibération :
 - la location du vidéoprojecteur et de son écran,
 - la caution,
 - le remplacement de la vaisselle manquante,
 - le tarif horaire pour retard de remise des clés,
- de mettre en application de nouveaux tarifs :
 - d'inclure les entreprises de Houtaud dans les tarifs des habitants,
 - d'inclure les associations caritatives extérieures dans les tarifs des habitants,
 - le tarif horaire pour le nettoyage non réalisé,
 - la gratuité pour les obsèques des habitants.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau règlement d'utilisation de la salle des fêtes de Houtaud,
- **FIXE** la caution à hauteur de 750,00 €,
- **FIXE** les tarifs pour les habitants, associations et entreprises de Houtaud, ainsi que les associations caritatives extérieures (selon décision de la commission) comme indiqués ci-dessous :

**TARIFS ET CONDITIONS DE LOCATION POUR
LES HABITANTS, ASSOCIATIONS ET ENTREPRISES DE HOUTAUD
et ASSOCIATIONS CARITATIVES EXTERIEURES (selon décision de la commission)**

Durée	La grande salle	La petite salle	Les deux salles	Durée et horaires
½ J	150 €	70 €	210 €	Du lundi au vendredi seulement : de 9h30 à 15h00 OU de 13h30 à 8h30 le lendemain
1 J	210 €	110€	260 €	Du lundi au vendredi seulement : de 9h30 à 8h30 le lendemain
2 J	300€	175 €	400 €	En semaine : de 9h30 à 8h30 le surlendemain Le week-end : du samedi 9h30 au lundi 8h30
3 J	400 €	X	510 €	En semaine : du 1 ^{er} jour 9h30 au 4 ^{ème} jour 8h30 Le week-end : du vendredi 9h30 au lundi 8h30
4 J				Uniquement pour les mariages : Du jeudi 17h00 au lundi 14h00
Obsèques d'habitant de Houtaud : GRATUIT pour 1 journée				
Matériel de vidéoprojection :				
<ul style="list-style-type: none"> • 35 € par location pour les particuliers et entreprises • Gratuit pour les associations 				

- **FIXE** les dispositions particulières **en faveur des associations de Houtaud pour l'organisation d'une manifestation** :
 - **PROPOSE** aux associations de Houtaud, qui contribuent à l'animation du village, UNE UTILISATION GRATUITE PAR AN de la salle des fêtes. Cette gratuité est soumise à condition que les associations nommées ci-dessous fournissent les documents demandés chaque année.
 - **FIXE** la liste des associations qui peuvent bénéficier de cette gratuite pour l'année 2026 :
 - le Club Hostasien de l'Amitié,
 - la Fraternelle,
 - l'A.P.E.E.H.,
 - les Anciens Combattants,
 - l'A.C.C.A. Houtaud,
 - le Comité de Foire et d'Animations,
 - les Volants Comtois,
 - la Retraite sportive,
 - l'A2HD (Festicheval),
 - l'Association des crapauds de Houtaud.
 - **PRECISE** que pour toute utilisation supplémentaire le tarif de location est celui réservé aux habitants et associations de Houtaud.
- **FIXE** les dispositions particulières **en faveur des associations de Houtaud proposant des activités régulières (hebdomadaire, bimensuel...)** :
 - **MET A DISPOSITION** la salle des fêtes gratuitement sur demande écrite, par année civile
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute convention de mise à disposition en faveur des associations de Houtaud,

- **PRECISE** que pour toute modification (nouveau créneau, modification d'horaires, suppression...), une demande écrite devra être adressée à la mairie le plus tôt possible. Les créneaux seront accordés dans la mesure du possible.

- **FIXE** les tarifs pour les particuliers, associations et entreprises extérieurs à Houtaud comme indiqués ci-dessous :

**TARIFS ET CONDITIONS DE LOCATION
POUR LES PARTICULIERS, ASSOCIATIONS ET ENTREPRISES
EXTERIEUR(E)S DE HOUTAUD**

Durée	La grande salle	La petite salle	Les deux salles	Durée et horaires
½ J	230 €	100 €	320 €	Du lundi au vendredi seulement : de 9h30 à 15h00 OU de 13h30 à 8h30 le lendemain
1 J	340€	170 €	420 €	Du lundi au vendredi seulement : de 9h30 à 8h30 le lendemain
2 J	520€	280 €	660 €	En semaine : de 9h30 à 8h30 le surlendemain Le week-end : du samedi 9h30 au lundi 8h30
3 J	670 €	X	800 €	En semaine : du 1 ^{er} jour 9h30 au 4 ^{ème} jour 8h30 Le week-end : du vendredi 9h30 au lundi 8h30
4 J				Uniquement pour les mariages : Du jeudi 17h00 au lundi 14h00
Vidéoprojecteur et son écran : 70 € par location				

- **FIXE** les tarifs complémentaires et de la vaisselle pour tout utilisateur de la salle des fêtes comme indiqués ci-dessous :

TARIFS DE LA VAISSELLE (en cas de casse, disparition...)
à facturer au signataire du contrat avec le solde de la location

Désignation	Tarifs 2026	Désignation	Tarifs 2026
Verre à pied	2.50 €	Couteau à pain lame 18 cm	10.50 €
Assiette plate et creuse	9.00 €	Corbeille à pain banneton	12.00 €
Assiette à dessert	7.50 €	Planche à pain ou plateau	25.00 €
Tasse	4.00 €	Couteau boucher à émincer 25 cm	47.00 €
Coupelle à fruit	3.00 €	Couteau à découper microdent 18 cm	37.00 €
Fourchette et cuillère	2.80 €	Faitout marmite du chef avec couvercle 36 cm	210.00 €
Couteau	3.50 €	Faitout braise + couvercle 36 cm	158.00 €
Petite cuillère	1.80 €	Passoire aluminium sur pied 137	126.00 €
Pot à eau 130 cl	6.00 €	Cuillère à pot 14 cm	37.00 €
Saladier	5.50 €	Ecumoire	37.00 €
Plat ovale 45 cm inox	12.50 €	Casserole inox 24 cm	42.00 €
Légumier rond 24 cm	19.00 €	Plat à rôtir	126.00 €
Soupière 24 cm	20.00 €	1 plaque de plafond	7.00 €
Louche de service	6.50 €	Tir bouchon comptoir Rapid Chrome	263.00 €
Chaise plastique	32.00 €	Recharge d'un extincteur	43.00 €

TARIFS COMPLEMENTAIRES

facturés au signataire du contrat en complément du le solde de la location

Type	Tarif
Retard de remise des clés par le locataire	30,00 € / heure
Défaut de nettoyage	Totalité des frais engagés par la mairie



REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE DES FETES DE HOUTAUD

Règlement approuvé par délibération du conseil municipal du 27 avril 2026, applicable au 1^{er} mai 2026

PREAMBULE

Ce Règlement est valable pour toute mise à disposition. Le locataire et signataire du contrat s'engage à respecter et à faire respecter les articles ci-énoncés. La commune peut refuser toute location au demandeur ou locataire qui ne respecte pas le présent règlement.

ARTICLE 1. LE LOCATAIRE

PERSONNES DESIGNEES AU CONTRAT

➤ LE LOCATAIRE :

Le locataire est : soit *une personne physique et majeure*,

soit *un représentant majeur* d'une personne morale : association, entreprise.

Le locataire, signataire du contrat de location, est responsable du respect du présent règlement, de la communication avec la mairie et doit être présent aux états des lieux. Il peut nommer un interlocuteur et/ou une personne chargée des états des lieux.

Il est redevable du montant de la location de la salle des fêtes, du vidéoprojecteur, de la vaisselle manquante et autres dégâts.

➤ L'INTERLOCUTEUR :

Le locataire peut nommer 1 seul interlocuteur pour communiquer avec la mairie. Cette personne doit être disponible du début à la fin du processus de location. Cet interlocuteur peut également être autorisé à effectuer les états des lieux. Ses coordonnées doivent être mentionnées au contrat (un numéro de téléphone mobile et une adresse mail).

➤ LA PERSONNE EN CHARGE DES ETATS DES LIEUX ET DES REMISES DES CLES :

Si le locataire et l'interlocuteur ne peuvent être présents aux 2 états des lieux, il peut être nommé 1 seule personne pour effectuer les 2 états des lieux avec remise de clés. Ses coordonnées doivent être mentionnées au contrat (un numéro de téléphone mobile et une adresse mail).

EN CAS D'INDISPONIBILITE :

En cas d'impossibilité pour l'une des personnes précitées à se rendre disponible, le locataire doit remplir une procuration produite par la Mairie, qui stipule les conditions de la délégation : la mairie n'est autorisée à effectuer AUCUNE remise de clés, ni AUCUN état des lieux avec une personne non mentionnée au contrat.

CHANGEMENT DE LOCATAIRE (CAS PARTICULIERS) :

Si le locataire n'est plus en charge de la location (départ, changement de poste, passation de mandat...), il s'engage à en informer la mairie. Un avenant au contrat sera établi avec la nouvelle personne en charge de cette location, avant le jour J.

ARTICLE 2. USAGE DE LA SALLE DES FETES

L'usage de la Salle des fêtes est autorisé à titre privé pour :

Les activités festives	Mariages, anniversaires, repas de famille.
Les activités sportives	Toute activités sportives SAUF sports nécessitant la pose de filets, le lancement d'objets (balles, ballons, massues, cerceaux...), ou impliquant des risques de dégradation de la salle (plafond, parquet, murs, sol, matériel).
Autres activités	Réunions et assemblées générales, repas, soupers dansants, pots de l'amitié, loto, concours (tarot, scrabble, échec), brocante, bourse d'échange <u>sur table</u> , ventes occasionnelles, expositions et événements culturels, bourse (vélo, ski). SAUF bals et concerts publics.

Pour toute **activité non mentionnée ci-dessus**, les demandes de location doivent faire l'objet d'un écrit (mail ou courrier) qui sera examiné en commission.

La sous-location, y compris familiale, est strictement INTERDITE.

ARTICLE 3. COMPOSITION ET CAPACITE DE LA SALLE

La capacité totale de l'ensemble de la salle est de **457 personnes**, mentionnée dans le registre de sécurité du bâtiment, elle comprend :

- **La grande salle** avec une capacité de **330 personnes debout ou 250 places assises**, équipée :
 - o d'un système de sonorisation (inclus dans la location)
 - o d'un ensemble de vidéo-projection (voir article concerné)
- **La petite salle** d'une capacité de **89 personnes debout ou 60 places assises**,
- **Le hall d'entrée** d'une capacité de **38 personnes debout**,
- **Le bar**,
- **La cuisine professionnelle** toute équipée,
- **Les vestiaires**,
- **Les sanitaires**,
- 2 placards à vaisselle de 100 couverts et 1 placard à vaisselle de 50 couverts, soit pour 250 personnes,
- Petit parking,
- Grand parking,

ARTICLE 4. DUREE ET HORAIRE DES LOCATIONS

Période	1/2 journée*	1 jour*	2 jours	3 jours	4 jours (formule mariage)
Du lundi au vendredi	De 9h30 à 15h00 OU De 13h30 au lendemain 8h30	De 9h30 au lendemain 8h30	De 9h30 au <u>surlendemain</u> 8h30	De 9h30 le 1er jour à 8h30 le 4ème jour	
Week-end			De 9h30 le samedi à 8h30 le lundi	De 9h30 le vendredi A 8h30 le lundi	De 17h le jeudi à 14h00 le lundi

* **SAUF jours indissociables** : 24 et 25 décembre, 31 décembre et 1^{er} janvier.

ATTENTION :

- Horaires variables à plus ou moins 1 heure en fonction du planning des locations.
- Aucune entrée ni sortie ne peuvent avoir lieu le dimanche, ni les jours fériés (sauf cas particulier).
- L'installation du locataire ne peut commencer qu'APRES l'état des lieux.
- L'état des lieux de **SORTIE s'ajoute aux heures de fin** de location.

ARTICLE 5. MODALITES DE RESERVATION

DELAI DE RESERVATION :

- 18 mois glissants pour la grande salle
- 3 mois glissants pour la petite salle.

Les locations sont attribuées par ordre de réception des demandes écrites, la date faisant foi.

PRIORITE :

La salle peut être réservée par ordre de priorité par :

- La commune pour l'organisation de manifestations,
- Les associations locales, ayant leurs sièges à Houtaud,
- Les particuliers et entreprises.

DISPONIBILITES :

Les disponibilités visibles au calendrier lors d'une demande orale (au téléphone, en Mairie ou à la Salle des Fêtes) ne garantissent pas cette même disponibilité au moment de la demande écrite.

ETAPE 1 – Demande de location

Le locataire doit émettre une demande de location écrite via l'adresse mail indiquée par la Mairie. Cette demande doit inclure ses coordonnées, son **numéro de téléphone et son mail**.

Une option est posée lors de la confirmation de disponibilité de la salle. A compter de ce jour, le demandeur dispose d'un délai de 7 jours pour remettre son dossier complet à la mairie.

DOCUMENTS A FOURNIR :

- Contrat signé,*
- Chèque de caution (à l'ordre du Trésor Public) voir tarifs annexés,*
- Attestation d'assurance, aux dates et lieu de l'évènement (ou assurance en cours dans le cas où la période de location ne serait pas encore couverte, qui devra être remplacée par l'assurance appropriée avant tout rendez-vous d'état des lieux).*

ASSURANCES : le locataire devra être assuré en responsabilité civile pour les journées complètes figurant au contrat, pour l'objet de la location correspondant, et au même nom que celui indiqué au contrat.

ETAPE 2 – Acompte et confirmation de la location

La location ne sera confirmée qu'après réception de l'acompte auprès du trésor public (voir article suivant). En cas de non-paiement de l'acompte le jour de la location, la mairie se réserve le droit d'annuler la location.

Si la location a lieu dans le mois qui suit la demande de location, l'acompte ne pourra lui être adressé par voie postale, il devra régler la totalité après la location.

ARTICLE 6. TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT

Les tarifs sont fixés chaque année, par délibération du Conseil Municipal de Houtaud (voir tarifs annexés).

Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur le jour de l'occupation de la salle.

Le tarif est un forfait incluant l'eau, le gaz et l'électricité, ainsi que l'usage des équipements (sauf celui du vidéoprojecteur et de son écran, voir article « équipements mis à disposition »).

CAUTION :

Si aucun dégât n'a été constaté lors de l'état des lieux, le chèque de caution est détruit en mairie, une fois le solde réglé.

En cas de dégradation, bris de vaisselle, dégât, disparition de matériel, défaut de ménage, dépassement d'horaires, le chèque de caution sera conservé en Mairie jusqu'au paiement intégral de la location et des dégâts. A l'issue, le chèque sera détruit en mairie.

Il pourra être restitué sur demande écrite, faite au plus tard le jour de l'état des lieux de sortie à l'adresse mail de la Mairie.

ACOMPTE :

A réception du dossier complet de location, un acompte de 50% du montant de la location sera adressé au locataire par voie postale à l'adresse indiquée sur le contrat de location.

SOLDE :

Après la location, le solde demandé tient compte des tarifs en vigueur le jour de la location.

Exemple : si vous réservez en septembre 2026 pour le mois de février 2027, le tarif sur le contrat sera celui en vigueur en septembre 2026 alors que le tarif final sera celui en vigueur le jour de la location.

Aucune réservation ne pourra être annulée au motif de l'augmentation des tarifs entre le moment de la réservation et celui de l'occupation de la salle.

PENALITES :

Tout retard de remise des clés par le locataire au terme de la location pourra faire l'objet d'un complément de facturation de la location fixé par délibération (voir tarifs annexés).

Cette pénalité s'applique également si la personne en charge de l'état des lieux ne souhaite pas effectuer le nettoyage complémentaire nécessaire à la remise en état des lieux (voir tarifs annexés)

ARTICLE 7. ENGAGEMENT DU LOCATAIRE

Le locataire, s'engage à :

UTILISATION GENERALE :

- Prendre connaissance du règlement dans son intégralité ;
- Le faire connaître et appliquer aux usagers de la salle des fêtes ;
- Transmettre aux personnes concernées toute consigne orale ou écrite reçue de la mairie ;
- Rappeler l'interdiction de fumer dans l'ensemble des locaux ;

DECORATION :

- Utiliser les cimaises et crochets de fixation prévus dans les salles, ou apporter des supports indépendants : interdiction formelle de scotch, punaises, pâte à fixe ou tout autre moyen d'attache, sur les murs, les portes, le sol et les vitres du bâtiment ;
- Ne pas appuyer de table, chaise, ni autre matériel contre les murs et les portes (préserver la peinture) ;
- Déposer une demande en Mairie pour tout lâcher de ballons ;
- Ne pas sortir de tables ni chaises à l'extérieur, ni tout autre matériel propre à la salle des fêtes ;

PROPRETE DES LIEUX :

- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour rendre les locaux dans l'état où ils ont été réceptionnés ;
- Pourvoir aux accessoires et produits d'hygiène et d'entretien ;
- Ne pas rentrer de bac à poubelles dans le bâtiment ;

CONSOMMATION RESPONSABLE :

- Éteindre l'éclairage en quittant les pièces, notamment bar et cuisine ;
- Gérer le chauffage au juste besoin, descendre les robinets thermostatiques en quittant le bâtiment ;
- Veiller à garder les portes extérieures fermées si le chauffage a été programmé ;

CONSIGNES GENERALES :

- Préserver le parquet : scotch au sol interdit. Porter (et non tirer) les tables et les chaises ;
- Préserver les équipements : manipuler le matériel avec soin pour éviter sa détérioration. Nettoyer et rendre propre après usage même partiel ;
- Empêcher les nuisances sonores susceptibles de gêner le voisinage ;
- Ne pas admettre d'animaux dans le bâtiment ;
- Ne pas faire fonctionner d'engin à moteur dans le bâtiment (trotinette, moto ...)

CHAPITEAU ET TONNELLE :

- Toute installation de chapiteau et/ou tonnelle sur le parking doit être déclarée par avance en mairie pour définir les conditions d'implantations. La fixation au sol est interdite, des contrepoids doivent être prévus. La durée d'implantation du chapiteau/tonnelle ne devra excéder la durée de la location et devra être notifiée sur l'attestation d'assurance ;

CONSIGNES DE SECURITE :

- Laisser les issues de secours dégagées (pas de tables, ni de décoration devant celles-ci) ;
- Au-delà de l'entrée des parkings, la voie d'accès à l'entrée principale est réservée aux piétons. Elle devra être laissée disponible pour les véhicules de secours et de service ;
- Demander l'autorisation pour ajouter des appareils électriques de cuisine ;
- Ne pas intervenir sur les armoires électriques dédiées à la ventilation, au chauffage et à l'éclairage ;
- Un défibrillateur est disponible dans le hall d'entrée, en cas d'utilisation, le signaler à la mairie. Aucune manipulation injustifiée ne doit être pratiquée ;
- En cas de problème électrique ou de dysfonctionnement de l'installation du chauffage, appeler le représentant de la mairie ;
- En cas d'incendie :
 - Utiliser les extincteurs,
 - Enclencher l'alarme,
 - Prévenir les pompiers (18 ou 112)
 - Respecter les consignes du plan d'évacuation affiché dans le hall d'entrée et dans le couloir d'accès aux sanitaires ;
- Le locataire indique sur le contrat de location le numéro de téléphone portable (obligatoire) qui sera la référence pour appeler les secours ;
- **L'usage de feux d'artifices ou tout autre dispositif similaire (mortiers, lanternes chinoises...) est strictement interdit.**

ARTICLE 8. ETATS DES LIEUX ET REMISE DES CLES

La personne en charge des 2 états des lieux, nommée au contrat, s'engage à :

- Prendre connaissance de la fiche synthétique « Etats des lieux » avant le jour de l'évènement.
- Ne faire usage des clés que pour la durée des heures mentionnées au contrat.
- S'en tenir aux équipements et espaces loués par le locataire.
- Effectuer l'état des lieux **COMPLET** de tous les espaces loués.
- Autoriser le déchargement du matériel et l'installation des personnes uniquement dans les espaces où l'état des lieux aura déjà été effectué intégralement.
- Remplir et signer la **check-list de nettoyage et l'inventaire du matériel** aux 2 états des lieux.
- Autoriser le passage de l'autolaveuse et le nettoyage complémentaire par la mairie après l'état des lieux d'entrée, dans le cas d'un nettoyage défavorable du locataire précédent.
- Suivre à la lettre les consignes de nettoyage et les plans de rangement.
- Communiquer avec le traiteur ou la personne en charge de la cuisine pour en assurer le parfait nettoyage.
- Toute location inclut l'accès aux sanitaires, couloir, vestiaires, hall d'entrée, cuisine (et bar pour la grande salle). Leur propreté sera vérifiée, qu'ils aient été utilisés ou non, ainsi que les extérieurs.
- Faire ramasser les déchets et mégots sur les zones extérieures indiquées.
- Débarrasser tout matériel n'appartenant pas à la salle des fêtes **AVANT** l'état des lieux de sortie.
- Utiliser les containers de tri sélectif situés à proximité de la salle des fêtes pour tous les déchets recyclables. Emporter à la déchetterie les cartons et encombrants divers. Pas de dépôt sauvage à côté des containers. Les poubelles seront vérifiées à l'état des lieux de sortie.
- **Terminer le nettoyage complémentaire avec la mairie** lors de l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 9. EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

➤ Le vidéoprojecteur et son écran

Ils sont mis à disposition d'une manière groupée et onéreuse (voir annexe tarifaire) et sur demande dans le contrat de location.

Il est strictement interdit d'utiliser l'écran et le vidéoprojecteur pour un usage dérivé : affichage, attache de suspensions...

Aucun remboursement ne pourra avoir lieu en cas de matériel non utilisé.

➤ La sonorisation

Un système de sonorisation est mis à la disposition à titre gratuit.

➤ Les tables et chaises

La salle dispose de tables et chaises correspondant à sa capacité d'accueil compris dans le prix de la location. Le locataire devra les ranger selon les plans affichés. Aucun locataire ne peut laisser de matériel pour le suivant. Les arrangements entre 2 locataires qui se suivent ne sont pas autorisés. (La mairie doit pouvoir effectuer le nettoyage des sols et toute autre tâche d'entretien sur un espace libre). Sauf indication contraire de la mairie, seules les tables et chaises indiquées sur le plan doivent rester dans la petite salle.

➤ La vaisselle

La salle dispose de 2 placards de 100 couverts chacun, et d'un placard de 50 couverts. La vaisselle est incluse dans le tarif de location.

L'inventaire complet des placards ouverts par la mairie, devra être effectué. La mairie ne sera pas tenue responsable d'un comptage non effectué ou mal effectué par le locataire.

A l'état des lieux d'entrée, la totalité de la vaisselle nécessaire doit être demandée. En cas d'oubli, il appartiendra au locataire d'apporter ce qui lui est nécessaire.

Pour simplifier l'inventaire, la mairie a la possibilité de permettre au locataire de sortir, sur un chariot, de la vaisselle n'incluant pas ou peu d'assiettes, afin de garder le reste du placard fermé.

En cas de manquement : La vaisselle de restauration est composée de couverts identiques, de marque et de référence précises. **Le locataire ne peut pas remplacer lui-même la vaisselle cassée ou égarée. La vaisselle abîmée sera laissée sortie, afin d'être remplacée par la mairie. Tout manquement de vaisselle sera facturé selon la fiche tarifaire annexée.**

➤ Le parking

Le grand parking privatif est inclus dans la location de la grande salle, et à partir de 50 personnes pour la petite salle (sur demande au moment de l'état des lieux).

ARTICLE 10. DEGATS SUR MATERIELS ET EQUIPEMENTS

En cas de dégradation importante, la commission municipale compétente pourra se rendre sur place pour un constat en présence du locataire.

En cas de dégradation constatée, sur le matériel de cuisine (piano de cuisine, chauffe plats, réfrigérateurs, éviers, four micro-ondes, congélateur, lave-vaisselle, éviers de la cuisine, du bar), cuvettes des toilettes, urinoirs, lavabos, sèche-mains électriques, moyens d'éclairage, tableau électrique, micros HF, sonorisation, **le locataire devra faire une déclaration auprès de son assurance et procéder au remboursement des frais occasionnés.**

ARTICLE 11. ANNULATION

ANNULATION PAR LE LOCATAIRE :

En cas d'annulation par le locataire 3 mois glissants avant la location, l'acompte de 50% du coût de la location n'est pas restitué, SAUF en cas de force majeure laissé à l'appréciation de la commission municipale compétente sur preuve écrite.

En cas d'annulation par le locataire plus de 3 mois glissants avant la location, l'acompte de 50 % du coût de la location sera restitué sur demande écrite accompagnée d'un RIB.

ANNULATION PAR LA MAIRIE :

La commune se réserve le droit d'annuler une location :

- Au motif des mesures sanitaires en vigueur ;
- Suite à un manquement au présent règlement.

ARTICLE 12. PROBLEMATIQUES RENCONTREES

Toute problématique rencontrée pendant la location doit être aussitôt signalée à la mairie par message ou mail, sans attendre l'état des lieux de sortie, la date et l'heure faisant foi en cas de litige.

Entre 8h30 et 20h, la mairie est tenue de se déplacer sur les lieux :

- Pour un problème inattendu lié au fonctionnement du matériel mis à disposition, si la question ne peut se régler par téléphone.
- Pour les problèmes liés aux chauffage, eau, gaz, ou en cas d'évacuation des lieux.

Le locataire autorise un représentant de la commune à intervenir sur les installations et équipements qui le nécessitent durant la location.

En aucun cas la responsabilité de la commune ne sera engagée pour la garantie du matériel ou des produits déposés par le locataire dans les salles.

ARTICLE 13. DISPOSITIONS PARTICULIERES EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS DE HOUTAUD

GRATUITE SOUS CONDITION :

La Mairie accorde **1 utilisation gratuite par année civile** aux associations désignées dans la liste validée par le Conseil Municipal, à la condition que celles-ci produisent les documents attestant d'une activité contribuant à l'animation du village. Ces documents doivent être remis en Mairie chaque année.

Pour toute utilisation supplémentaire, le tarif est celui des habitants et associations de Houtaud (tarifs annexés).

Pour une réunion d'Assemblée Générale dépassant la capacité d'accueil de la Salle des Associations, il est possible de solliciter l'usage de la salle des fêtes (à l'exclusion de la cuisine professionnelle).

PRET DE SALLE A L'ANNEE :

Une convention de mise à disposition de la salle au profit d'association doit être signée pour l'année scolaire. Elle sera valable pour la seule activité mentionnée, aux horaires et dans l'espace locatif notifié sur la convention. Un état des lieux régulier sera fait par la mairie.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION :

- Chaque nouveau prêt de salle fait l'objet d'une convention de mise à disposition. Toutefois, l'assurance et le chèque de caution seront fournis une fois par année civile seulement par les associations, si les dates restent valides.
- La Mairie fixe les horaires de mise à disposition gratuite en fonction du planning global des locations. **Elle se réserve le droit de préempter la salle en cas de demande de location.**
- Toute utilisation de la salle (gratuite ou onéreuse, de courte ou de longue durée) doit faire l'objet d'un nettoyage des lieux : sanitaires etc... (voir article 7).
- Afin de faciliter l'entretien des lieux, les salles ne sont généralement pas disponibles au prêt annuel sur les périodes suivantes : du 15 juillet au 15 août, aux vacances de Noël, et les 2^{èmes} semaines des petites vacances (Toussaint, Février et Pâques).
- Il est exclu d'utiliser les clés en dehors des créneaux horaires pour lesquels le contrat a été signé, sans en avoir au préalable informé la mairie.
- Aucune close du Règlement ne pourra être contournée sous couvert de location gratuite. Les mêmes responsabilités s'appliquent à tous les usagers.

<i>Séance n° 04 - Affaire n° 15</i>		DL 260415		
Présents :	14	Abstention :	0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte le
Pouvoirs :	1	Pour :	15	
Suffrages exprimés :	15	Contre :	0	

OBJET : Acquisition de la parcelle cadastrée section AB n° 18

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu la délibération n° DL240106 en date du 12 février 2024, décidant l'acquisition de la parcelle AB n° 18 pour un prix maximum de 4 900 € ;

Vu le courrier en date du 6 mars 2024 de M. Goffredo annulant sa proposition de 4 900 € pour la vente de sa parcelle, et proposant 49 000 € ;

Vu la délibération n° DL260101 en date du 26 janvier 2026, décidant l'acquisition de la parcelle AB n° 18 pour un prix maximum de 35 000 € ;

Vu le courrier reçu le 7 avril 2026, proposant un prix de 38 000 € par M. Goffredo ;

Considérant que l'estimation par le service des Domaines n'est nécessaire que pour les biens d'une valeur totale égale ou supérieure à 180 000 € ;

M. le maire expose au conseil que la parcelle de terrain cadastrée section AB n° 18 est à vendre. Le terrain est situé rue champ Brenin. Cette parcelle est enclavée par des terrains communaux. Elle aura comme destination : **aire de loisirs**.

M. le Maire rappelle les faits :

- Par délibération du 12 février 2024, le conseil municipal décide d'acquérir la parcelle AB n° 18, appartenant à M. GOFFREDO Germain et Mme GOFFREDO Olga, aux conditions proposées dans le courrier adressé en mairie le 02/02/2024, soit au prix de 4 900 €.
- Par courrier du 6 mars 2024, M. et Mme Goffredo sont revenus sur leur proposition au prix de 49 000 € et non 4 900 €.
- Lors du conseil municipal du 25 mars 2024, Mme le Maire rend compte de la situation.
- M. Goffredo a contacté la mairie pour demander la création d'un accès à ladite parcelle. En janvier 2025, M. le Maire, le directeur du STA de Pontarlier et la CCGP rencontrent M. Goffredo à ce sujet. La réponse qui lui a été faite : cet accès est très compliqué à mettre en place puisque le terrain est enclavé par 2 terrains communaux sans aucun accès direct sur la voirie. Même avec une servitude de passage, l'accès ne peut se faire directement sur la route départementale n° 72 mais uniquement sur la voie communale « rue Champ Brenin ». Le seul accès possible se trouve au niveau du passage piéton devant l'ovale-point, ce qui n'est pas réalisable. Il est nécessaire de sécuriser l'accès en trouvant une solution avant tout.
- Après des échanges avec le département, par courrier du 19 novembre 2025, une réponse lui a été faite en lui proposant une solution sécurisée avec un accès sur la parcelle communale AB n° 20 en longeant les propriétés pour accéder sur la RD72 au niveau d'un passage piéton qu'il faudra déplacer. L'ensemble des travaux d'aménagements à créer ou à modifier seront à sa charge comme indiqué dans les articles 682 et suivant du code civil.
- Par courrier reçu le 21 novembre 2025, M. Goffredo propose la parcelle AB n° 18 à la vente au prix de 49 000 €.
- Par délibération n° DL260101 en date du 26 janvier 2026, le conseil municipal a décidé d'acquérir ladite parcelle pour un prix maximum de 35 000 €. M. Goffredo en a été informé par courrier.
- Par courrier reçu le 7 avril 2026, M. Goffredo Germain fait une nouvelle proposition de prix

Séance n° 04 - Affaire n° 15				DL 260415
Présents :	14	Abstention :	0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte le
Pouvoirs :	1	Pour :	15	
Suffrages exprimés :	15	Contre :	0	

OBJET : Acquisition de la parcelle cadastrée section AB n° 18

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu la délibération n° DL240106 en date du 12 février 2024, décidant l'acquisition de la parcelle AB n° 18 pour un prix maximum de 4 900 € ;

Vu le courrier en date du 6 mars 2024 de M. Goffredo annulant sa proposition de 4 900 € pour la vente de sa parcelle, et proposant 49 000 € ;

Vu la délibération n° DL260101 en date du 26 janvier 2026, décidant l'acquisition de la parcelle AB n° 18 pour un prix maximum de 35 000 € ;

Vu le courrier reçu le 7 avril 2026, proposant un prix de 38 000 € par M. Goffredo ;

Considérant que l'estimation par le service des Domaines n'est nécessaire que pour les biens d'une valeur totale égale ou supérieure à 180 000 € ;

M. le maire expose au conseil que la parcelle de terrain cadastrée section AB n° 18 est à vendre. Le terrain est situé rue champ Brenin. Cette parcelle est enclavée par des terrains communaux. Elle aura comme destination : **aire de loisirs**.

M. le Maire rappelle les faits :

- Par délibération du 12 février 2024, le conseil municipal décide d'acquérir la parcelle AB n° 18, appartenant à M. GOFFREDO Germain et Mme GOFFREDO Olga, aux conditions proposées dans le courrier adressé en mairie le 02/02/2024, soit au prix de 4 900 €.
- Par courrier du 6 mars 2024, M. et Mme Goffredo sont revenus sur leur proposition au prix de 49 000 € et non 4 900 €.
- Lors du conseil municipal du 25 mars 2024, Mme le Maire rend compte de la situation.
- M. Goffredo a contacté la mairie pour demander la création d'un accès à ladite parcelle. En janvier 2025, M. le Maire, le directeur du STA de Pontarlier et la CCGP rencontrent M. Goffredo à ce sujet. La réponse qui lui a été faite : cet accès est très compliqué à mettre en place puisque le terrain est enclavé par 2 terrains communaux sans aucun accès direct sur la voirie. Même avec une servitude de passage, l'accès ne peut se faire directement sur la route départementale n° 72 mais uniquement sur la voie communale « rue Champ Brenin ». Le seul accès possible se trouve au niveau du passage piéton devant l'ovale-point, ce qui n'est pas réalisable. Il est nécessaire de sécuriser l'accès en trouvant une solution avant tout.
- Après des échanges avec le département, par courrier du 19 novembre 2025, une réponse lui a été faite en lui proposant une solution sécurisée avec un accès sur la parcelle communale AB n° 20 en longeant les propriétés pour accéder sur la RD72 au niveau d'un passage piéton qu'il faudra déplacer. L'ensemble des travaux d'aménagements à créer ou à modifier seront à sa charge comme indiqué dans les articles 682 et suivant du code civil.
- Par courrier reçu le 21 novembre 2025, M. Goffredo propose la parcelle AB n° 18 à la vente au prix de 49 000 €.
- Par délibération n° DL260101 en date du 26 janvier 2026, le conseil municipal a décidé d'acquérir ladite parcelle pour un prix maximum de 35 000 €. M. Goffredo en a été informé par courrier.
- Par courrier reçu le 7 avril 2026, M. Goffredo Germain fait une nouvelle proposition de prix

pour la vente de la parcelle AB n° 18 au prix de 38 000 €.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de revoir la proposition d'achat de la commune.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section AB n° 18 d'une superficie totale de 3a 33ca pour **un prix maximum de 38 000 €** ;
- **AUTORISE** M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain
- **PRECISE** que les crédits seront inscrits au budget supplémentaire pour l'exercice 2026.

<i>Séance n° 04 - Affaire n° 16</i>		DL 260416	
Présents :	14	Abstention :	0
Pouvoirs :	1	Pour :	15
Suffrages exprimés :	15	Contre :	0
En vertu de l'article L2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte le			

OBJET : Mise à jour des statuts Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier en date du 18 septembre 2025 approuvant l'arrêté du service « secrétariat intercommunal »,

Vu la délibération en date du 23 octobre 2025 arrêtant la mise à disposition du service « secrétariat intercommunal » de la communauté de Communes du Grand Pontarlier,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier en date du 26 février 2026 modifiant les statuts en retirant la mention relative au secrétariat intercommunal,

Par délibération de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier en date du 18 septembre 2025, et à la demande des maires des communes intéressées, le conseil communautaire a approuvé l'arrêt de la mise à disposition du service « secrétariat intercommunal » au 31 décembre 2025, conclue en application de l'article L.5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) actuellement en vigueur.

Les conseils municipaux des communes intéressées, à savoir Dommartin, Granges-Narboz, Sainte Colombe, Vuillecin et Houtaud, ont également approuvé la fin de ce dispositif contractuel, en date du 23 octobre 2025 pour Houtaud.

Par lettre en date du 12 novembre 2025, la Sous-Préfecture a demandé à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, bien que le secrétariat intercommunal ne constitue pas une compétence transférée à proprement parler, d'engager une procédure de modification statutaire afin de toiletter les statuts sur ce point, et en conséquence retirer la mention relative au secrétariat intercommunal effectivement présente dans les statuts actuellement en vigueur.

C'est dans ce contexte, et en application de l'article L.5211-17-1 du CGCT, que le conseil communautaire a approuvé la restitution à ses communes membres de la compétence secrétariat intercommunal.

Ainsi, le point 16 des statuts, énonce que : « **16°) Services techniques et secrétariat intercommunal** : deux services « secrétariat intercommunal et le centre technique intercommunal (STI) sont mis à disposition de certaines communes membres pour l'exercice de leurs compétences, cette mise à disposition présentant un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Les modalités de cette mise à disposition sont fixées par une convention entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et les communes concernées ; »

Avec la modification statutaire, il énoncera que « **16°) Services techniques** : un service « centre technique intercommunal (STI) est mis à disposition de certaines communes membres pour l'exercice de leurs compétences, cette mise à disposition présentant un intérêt dans le cadre d'une

bonne organisation des services. Les modalités de cette mise à disposition sont fixées par une convention entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et les communes concernées ; »

Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification statutaire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, ainsi restituant la compétence secrétariat intercommunal à ses communes membres.

Séance n° 04 - Affaire n° 17				DL 260417
Présents :	14	Abstention :	0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte le
Pouvoirs :	1	Pour :	15	
Suffrages exprimés :	15	Contre :	0	

Objet : Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité

Le conseil municipal,

Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;

Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;

Considérant que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part à maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;

Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional ;

ESTIMENT

Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;

Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, d'eau et numériques de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur la plan opérationnel, plutôt que de prendre risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT

De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;

De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;

De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

Conformément aux dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L.5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), **le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les termes de la motion ci-avant.

<i>Séance n° 04 - Affaire n° 18</i>				DL 260418
Présents :	14	Abstention :	0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte
Pouvoirs :	1	Pour :	0	
Suffrages exprimés :	15	Contre :	15	

OBJET : Occupation du domaine public 2026 – CERISE ET ABRICOT

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code du commerce ;

CONSIDÉRANT que toute occupation privative du domaine public est subordonnée à la délivrance d'une autorisation préalable et donne lieu au paiement d'une redevance ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commune, en tant qu'autorité gestionnaire du domaine public, de fixer le montant de la redevance de cette occupation ;

CONSIDÉRANT la demande d'installation d'une tonnelle de 4 mètres linéaires, formulée par la société « Cerise et Abricot » représentée par M. ES SOUABNI, sur le domaine public communal devant la parcelle cadastrée AB 72, pour une durée 60 jours consécutifs sur la période du 15 mai 2026 au 31 juillet 2026, sans gêner la libre circulation des piétons.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **S'OPPOSE** à l'occupation du domaine public par la société « Cerise et Abricot » représentée par M. ES SOUABNI, pour des raisons liées à la sécurité routière et des personnes, et pour rester cohérent avec le refus d'occupation du domaine public communal par des entreprises à but commercial.

Séance n° 04 - Affaire n° 19 - Information - projet d'investissement

La commune est entrée en contact avec les propriétaires de la parcelle cadastrée AA32. Celle-ci sera mise en vente prochainement. Sa localisation présente un intérêt évident pour la mise en place d'un aménagement mode doux afin de permettre une traversée du Drugeon de manière sécurisée pour les piétons et les cyclistes.

Echanges entre les membres du Conseil Municipal sur ce projet, sa faisabilité et son intérêt.

A l'issue de cette concertation, il est validé par le conseil :

- la rédaction d'un courrier à l'intention des propriétaires pour attester de l'intérêt de la commune pour cette parcelle.
- une demande de visite sur site aux propriétaires par les élus de la commune.

Séance n° 04 - Affaire n° 20 - compte rendu des commissions communales

Commission communication du 07/03/26 et du 31/03/26 :

- Différents Supports de communication de la commune
 - Poursuite du Flash format A4 jaune, mettre en avant les manifestations des associations. A distribuer chaque fin de semaine suivant le Conseil Municipal.
 - Site internet : mise à jour en cours
 - Panneau Pocket : infos communales et interco
 - Hostasien : en cours d'élaboration
- Mise à jour coordonnées des associations. réunion inter associations programmée le 22/05/2026

Commission vivre ensemble du 25/03/26 et du 20/04/26 :

- Commémoration du 8 mai
- Fete des mamans : 30 mai 2026
- Fete des pères : 12 juin 2026
- Conseil municipal des jeunes : prise en compte de la réglementation. Définir la tranche d'âge. Volonté du Conseil Municipal de la mettre en place.

Commission vie scolaire :

- Conseil d'école du 21/04/26
 - o Point sur les effectifs présents et à venir.
 - o Inscriptions 2026 : 12 futures PS, 17 CM2 partent en 6°. vigilance sur fin 2027 pour les effectifs.
 - o Présentation du Projet d'école 2025-2030
 - o Visite en forêt prévue avec garde forestier suite au vote des élèves en Mairie.
 - o Demande d'accès de la bibliothèque par l'école pour encourager l'apprentissage de la lecture et son intérêt.

Commission forêt – carrière du 23/03/26 :

- Vente de bois du 08/04 : tous les lots ont été vendus. Bonne fréquentation.
- Visite pour fleurissement village le 18/04/26 suite à RDV avec responsable espaces verts des services techniques de la CCGP :
 - o Jachère fleurie sur plusieurs zones, identification de zones pour plantation d'arbres...
- Echanges avec représentants de la carrière et ONF

Commission urbanisme 30/03/2026

- Présentation du PLUIH, RLPI. Echanges autour de différents projets d'urbanisme sur la commune.

Conseil communautaire 22/04/2026 :

Installation du Conseil Communautaire, Vote du Président, des vice-présidents et des membres du Bureau.

Séance n° 04 - Affaire n° 21 - Décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal

> Décision n° 03-2026 :

Marché avec l'Entreprise forestière Damien PETIT – Exploitation chablis

- E.I. Damien PETIT – 11B rue du Clos Colin – 25520 BUGNY, pour les travaux suivants :
 - Travaux d'abattage/façonnage de grumes de résineux à 12,00€ H.T le m3, soit un montant prévisionnel de 1 200.00€ H.T.
 - Travaux de débardage de grumes de résineux, à 12,00€ H.T. le m3, soit un montant prévisionnel de 1 200,00€ H.T.
 - Travaux d'abattage seul, à 15,00€ H.T. l'unité, soit un montant prévisionnel de 60,00€ H.T.
 - Câblage, à 21,00€ H.T. l'unité, soit un montant prévisionnel de 84,00€ H.T.
- Et donc un total prévisionnel de 2544,00€ H.T.**

> Décision n° 04-2026 :

Marché avec l'Entreprise forestière Damien PETIT – Travaux forestiers

- L'ONF – Agence Territoriale de Besançon – UT Pontarlier-Morteau – - 58 rue de Besançon - 25520 BUGNY, pour les travaux suivants :
 - Travaux sylvicoles (subventionnés au titre du plan relance) :
 - o Dégagement manuel de plantation et fourniture de plants de douglas (parcelles H.i, K.r, L.i), à raison de 1 170.00 € / hectare pour 1.95 ha, soit un montant de 2 281.50 € H.T.
 - o Fourniture de plants de douglas à raison de 2.40 € HT le plants x 50 plants, soit un montant de 120.00 € HT
 - Travaux sylvicoles : dégagement manuel de plantation (parcelle Q.i) à 1 170,00 € l'hectare x 0,10 hectare, soit un montant de 117,00 € HT
 - Travaux d'infrastructure : cloisonnement d'exploitation (parcelles C, D, E, G, H, I, L), à raison de 333,00 € le km x 2.25 km, soit un montant de 749,25 € HT
- Et donc un total de 3 267,75 € H.T.

➤ Décision n° 05-2026 :**Déclaration d'intention d'aliéner – Propriété cadastrée AA 24 sise « 2 Rue des Iris »**

Décision de ne pas exercer le droit de préemption urbain

➤ Décision n° 06-2026 :**Déclaration d'intention d'aliéner – Propriété cadastrée AD 261 sise « 19 Rue des Courlis »**

Décision de ne pas exercer le droit de préemption urbain

Séance n° 04 - Affaire n° 22 Questions diverses**• Comtoise de développement**

Le 22.04, l'inspecteur de la DREAL en charge du dossier est venu inspecter les travaux réalisés à la suite de la dernière réunion du 13.02.

Il a pu constater que les engagements demandés à l'exploitant à ce moment-là ont été réalisés.

Ces travaux étaient un préalable indispensable à la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures de bruit officielle.

Il a été signifié à l'exploitant qu'il pouvait prendre contact avec la société de mesures de planifier une nouvelle date.

La prochaine mesure officielle se déroulera le mercredi 29.04 et le jeudi 30.04 dans les mêmes conditions que la précédente datant du mois de novembre 2025.

• Station de lavage Self lavage

Poursuite de la procédure amiable entre les différentes parties.

Intervention d'un ingénieur acousticien le 24.04 pour la pose de micros chez un riverain et sur site.

Les enregistrements vont se dérouler pendant une vingtaine de jours.

• Cérémonie du 8 mai

Commémoration à Houtaud à 10h30, à Chaffois à 11h et à Dommartin à 11h30.

• Offre d'Emploi agent d'entretien et de réservation de la salle des fêtes.

Le poste sera vacant au 1^{er} juillet 2026. Publication d'une offre d'emploi.

• Travaux rue du General de Gaulle, Champs Jolis, Aérodrome et Aviation.

Les travaux ont bien avancé. Ils devraient être terminés d'ici le 15.05.2026.

• Remarque sur la dangerosité de la traversée du pont par les enfants en vélo sur le trottoir :

Demande de réalisations d'aménagements de sécurité. Dans la configuration actuelle, il est compliqué d'envisager des aménagements. Ce sujet est bien pris en compte par les élus.

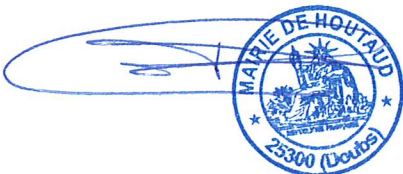
• Questionnement sur certaines rues qui sont limitées à 30km/h et d'autres à 50km/h.

La commission voirie et sécurité se réunira prochainement pour faire le point sur ce dossier.

La séance est levée à 23h50

Le Maire
Damien GUYOT

La Secrétaire de séance
Laurence DHOUTAUT



Séance n° 4 – Conseil Municipal du 27/04/2026**Liste des délibérations et affaires traitées au cours de la séance :**

N°	Objet	Fait l'objet d'une délibération	Ne fait pas l'objet d'une délibération
1.	Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS),	X	
2.	Désignation d'un représentant à Mobilités Bourgogne Franche Comté,	X	
3.	Désignation des délégués à l'association des communes forestières du Doubs,	X	
4.	Désignation des délégués au syndicat des eaux de Dommartin,	X	
5.	Désignation des délégués au syndicat mixte pour la prévention et la valorisation des déchets du Haut-Doubs (PREVAL),	X	
6.	Désignation des membres à la commission intercommunale Dommartin/Houtaud pour le cimetière et l'église,	X	
7.	Désignation des représentants pour le COPIL Natura 2000,	X	
8.	Fixation de la liste des noms en vue de la nomination des membres de la Commission Communale des Impôts Directs,	X	
9.	Désignation des membres représentants la commune aux commissions intercommunales de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier,	X	
10.	Vote des taux des taxes locales,	X	
11.	Contrat Protection Sociale complémentaire – Prévoyance,	X	
12.	Suppression d'emplois – Tableau des effectifs d'emplois,	X	
13.	Publicités insérées dans le bulletin municipal,	X	
14.	Salle des fêtes – nouveau règlement d'utilisation et tarifs,	X	
15.	Acquisition de la parcelle cadastrée section AB n° 18 – nouvelle proposition,	X	
16.	Mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier,	X	
17.	Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité,	X	
18.	Occupation du domaine public 2026 – « SAS Cerise et abricot »,	X	
19.	Information - projet d'investissement,		X
20.	Compte-rendu des commissions communales,		X
21.	Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal,		X